

Conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles

Beijing, 20 – 26 juin 2012

DECLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ARTICLE 15 RELATIF AUX MESURES
TECHNIQUES DE PROTECTION
ANNEXE DU DOCUMENT AVP/DC/3

proposition présentée par le Kenya, le Nigéria et l'Union européenne et ses États membres

Proposition présentée conformément au document WO/GA/40/11 relative à une déclaration commune sur l'article 15 relatif aux mesures techniques de protection.

“Il est entendu qu'en l'absence de mesures volontaires prises par les titulaires de droits à l'égard d'une interprétation ou exécution particulière protégée en vertu du présent traité, aucune disposition du présent article n'empêche une partie contractante d'adopter des mesures appropriées pour permettre au bénéficiaire d'une limitation ou d'une exception prévue dans sa législation nationale conformément à l'article 13 de bénéficier de cette limitation ou exception lorsque des mesures techniques ont été appliquées à une interprétation ou exécution audiovisuelle et que le bénéficiaire a légalement accès à cette interprétation ou exécution. Sans préjudice de la protection juridique d'une œuvre audiovisuelle dans laquelle une interprétation ou exécution est fixée, il est également entendu que les obligations découlant de l'article 15 ne sont pas applicables aux interprétations ou exécutions qui ne sont pas protégées ou qui ne sont plus protégées en vertu de la législation nationale donnant effet au présent traité.”

[Fin du document]